PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

MONTAUBAN, le 31/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOMAT - ISDI
LIEU DIT LALANDE
82170 Bessens

Références : 2023-0955
Code AIOT : 0006809258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement ECOMAT - ISDI implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMAT - ISDI
- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens
- Code AIOT : 0006809258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ECOMAT, exploite une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011180-0012 en date du 29 juin 2011. En partenariat avec la société OGD (filiale du groupe ORTEC), la société a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-24-001 en date du 24 février 2021 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pouvant recevoir des déchets avec adaptation de seuil pour certains paramètres. Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m^3 (soit 40 000 tonnes environ) de déchets inertes répartis comme suit : 16 000 t/an de déchets inertes sans adaptation de seuil, et 24 000 t/an de déchets inertes avec adaptation de seuil et/ou de déchets inerte ayant transité par la plateforme de la société OGD.

L'autorisation est valable jusqu'à la saturation de la capacité maximale (345 000 m^3) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- vérification de la traçabilité des déchets (articles 6 et 9),
- vérification de l'article 9 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Registre admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1	/	Sans objet
4	Liste des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un meilleur suivi de son site afin de respecter son arrêté préfectoral notamment au niveau des tonnages acceptés annuellement. Néanmoins l'exploitant doit finaliser la mise en place de la traçabilité des déchets admis sur le site en complétant le registre des admissions de l'ensemble des informations requises par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
L'exploitant a procédé aux travaux nécéssaires permettant de respecter les limites d'emprise de l'installation avec la station de transit de matériaux exploitée à la même adresse et disposant d'une situation administrative distincte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal autorisé annuellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ECOMAT dont le siège social est situé 1585 Chemin de Lalande, sur la commune de Bessens (82170) est mise en demeure de respecter sous un délai de 11 mois l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets inertes avec adaptation de seuil en respectant le volume maximal autorisé de déchets inertes en provenance de la station de transit ECOMAT et des déchets inertes ayant transité par la plateforme OGD, ainsi que la quantité totale admise.
Constats : L'exploitant présente les quantités admises pour l'année 2022, réparties comme suit: 52782 au total, 37467 tonnes ORTEC (pour 24000) réparti (25990 tonnes DI et 11477tonnes K3) 17315 tonnes ECOMAT(pour 16000) Pour l'année 2023, les quantités réceptionnées sont: chiffre arrêté au 30 juin 2023 27 780 au total : 14 892 ODG répartis : 7 928 tonnes DI + 6964 tonnes K3) + 12 888 ECOMAT. L'exploitant précise que pour l'année 2023, les tonnages sont suivis mensuellement via un tableau xls pour ne pas dépasser les quantités admises au 31 décembre 2023. L'inspection constate que les tonnages 2022 admis ne sont pas respectés, mais cela avait déjà été constaté lors de la visite du 15 novembre 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant de veiller à respecter les tonnages pour l'année 2023 afin de ne pas se mettre dans une situation délictuelle pour non respect d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Information du registre des terres excavées et sédiments entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitation présente le registre de suivi. L'ensemble des informations ont été reprise sauf:

- le code déchets à 6 caractères à renseigner et à faire apparaitre (colonne présente mais masquée) ;
- le récépissé de déclaration conformément à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-

B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. L'inspection demande à l'exploitant de reprendre dans son registre l'ensemble des informations requises par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, information du registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le document d'acceptation préalable, la procédure d'acceptation et les contrôles réalisés lors d'un apport de déchet. L'inspection constate que l'exploitant ne retranscrit pas ce qu'il fait lors de l'admission des déchets. (résultat du contrôle visuel, accusé d'acceptation des déchets et le cas échéant le motif de refus). L'exploitant indique ne pas avoir refusé de chargement depuis le début d'année 2023. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans son registre les informations prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets acceptés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Constats :
L'exploitant présente la liste des déchets admis sur le document d'acceptation préalable:
Les codes déchets sont constitués des 6 caractères prévue par la réglementation et de deux caractères supplémentaires (issus de Ecominéro).
L'exploitant précise qu'il reçoit les analyses, mais qu'il n'analyse pas le fond des rapports transmis avec les DAP, mais seulement les conclusions de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet